

Arrêt

n° 297 647 du 24 novembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 Bruxelles

contre:

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2023, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), pris le 17 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2023 convoquant les parties à comparaître le 24 novembre 2023 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. COMAN *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant est arrivé sous visa étudiant le 8 octobre 2017 et a arrêté ses études au bout de 2 ans.

1.3. Il a demandé la protection internationale en Belgique le 24 octobre 2019. Cette demande a donné lieu à une décision de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire le 5 juillet 2022. Par un arrêt n° 289 151 du 23 mai 2023, le Conseil du Contentieux des étrangers confirme cette décision. Le 6 juin 2023, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale est pris à l'encontre du requérant qui introduit un recours devant le Conseil qui est actuellement pendant.

1.3. Le 17 novembre 2023, le requérant est contrôlé par la zone de police de Liège et fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle.

1.4. Le même jour, la partie défenderesse lui notifie un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Il est maintenu au centre fermé de Brugge.

Il s'agit de l'acte attaqué dont la motivation est la suivante :

« MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er ;

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation. L'intéressé est en possession d'un passeport valable non-revêtu d'un visa. Le titre de séjour qu'il présente n'est plus valable.

■ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 06/07/2022 et en date du 23/05/2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre la décision du 06.07.2022.

L'intéressé déclare qu'il est en Belgique depuis 2017 pour des raisons professionnelles et scolaires. Il explique avoir demandé l'asile en 2019 car ses activités politiques dans son pays pouvaient le mettre en péril. Il explique avoir une compagne depuis plus d'un an, mais ils ne vivent pas ensemble et n'ont pas d'enfant ensemble. Il ne nomme pas la personne et ne donne pas plus de détails. L'intéressé affirme aussi avoir un frère à Liège. Ses 4 sœurs, ses 3 autres frères et sa mère vivent toujours au Cameroun.

Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé a demandé l'asile en Belgique. Sa demande a été rejetée. Le CGRA et le CCE ont constaté qu'il ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrerait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

En ce qui concerne les attaches nouées en Belgique, l'intéressé ne démontre pas qu'il est actuellement dans une relation durable à protéger au sens de l'article 8 de la CEDH. Il ne nomme pas sa compagne et précise qu'ils ne vivent pas ensemble.

L'intéressé a encore beaucoup de frères et sœurs, ainsi que sa mère dans son pays d'origine, ce qui devrait faciliter sa réintégration.

L'intéressé a été entendu le 17.11.2023 par la zone de police de Liège et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne en Belgique depuis 2017. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis le refus d'asile du 23.05.2023. Il a introduit un recours contre la décision le 10.07.2023, mais celui-ci est non-suspensif.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 06.06.2023 qui lui a été notifié le 12.06.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La demande de protection internationale introduit le 24.10.2019 a été déclarée irrecevable par la décision du 06.07.2022.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne en Belgique depuis 2017. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis le refus d'asile du 23.05.2023. Il a introduit un recours contre la décision le 10.07.2023, mais celui-ci est non-suspensif.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 06.06.2023 qui lui a été notifié le 12.06.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La demande de protection internationale introduite le 24.10.2019 a été déclarée irrecevable par la décision du 06.07.2022.

L'intéressé déclare que ses activités politiques le mettent en péril dans son pays..

Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale le 24.10.2019. L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels ou des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne en Belgique depuis 2017. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis le refus d'asile du 23.05.2023. Il a introduit un recours contre la décision le 10.07.2023, mais celui-ci est non-suspensif.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 06.06.2023 qui lui a été notifié le 12.06.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Cameroun ».

2. Objet du recours

2.1. Il ressort de l'exposé des faits de la requête que la partie requérante a entendu introduire un recours à l'égard de

- la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.
- une décision de reconduite à la frontière sur base de l'article 7 alinéa 2 ;

- une décision de maintien en centre fermé prise sur la base de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire sur base de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Concernant la décision d'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle à cet égard que la partie requérante ne peut introduire de demande de suspension en extrême urgence contre l'interdiction d'entrée, de sorte que son recours est irrecevable à cet égard. Elle rappelle que l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ne permet l'introduction d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, que par un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et à l'encontre de cette mesure. Elle rappelle que par « arrêt n°141/2018 du 18 octobre 2018, la Cour constitutionnelle a considéré que l'article 39/82, §1^{er} et §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ».

Le 24 juin 2020, l'assemblée générale du Conseil de céans a, dans un arrêt n°237 408, considéré que l'intention du législateur du 10 avril 2014 modifiant l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, était de « limiter la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

Le Conseil se réfère à l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle précité et estime en conséquence qu'il convient de déclarer irrecevable le présent recours en ce qu'il vise une interdiction d'entrée.

2.3. Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

2.4. Recevabilité de la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, et de la décision de reconduite à la frontière.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la demande de suspension en extrême urgence a, *prima facie*, été introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée. Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Les conditions de la suspension

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

3.3.1. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.3.1.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.3.1.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait valoir ce qui suit :

« Attendu que la partie requérante est privée de liberté et détenue au centre de Bruges CIB, depuis le 18 novembre 2023 aux fins de refoulement dans son pays d'origine sur base d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement.

La privation de liberté pour des faits dont on se sent pas (sic) responsable laisse toujours des séquelles psychologiques et occasionne ainsi un préjudice grave difficilement réparable à la partie requérante.

En l'espèce Monsieur [K. K. S.] entretient une relation durable avec Madame H. M. et il est très impliqué dans la vie des enfants de sa compagne. La rupture des liens avec sa compagne et avec ses proches dû à sa détention lui causeront dès lors préjudice grave difficilement réparable. »

Le Conseil constate que l'exposé ainsi décrit est exclusivement fondé sur les conséquences dues à la décision de maintien en centre fermé et non sur celles liées à la décision d'ordre de quitter le territoire en vue de son éloignement. Un tel exposé n'est donc pas recevable au titre de préjudice grave difficilement réparable.

S'il fallait néanmoins entendre le préjudice grave difficilement réparable comme étant une rupture de la vie privée et familiale comme invoquée à l'audience,

Le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante, en premier lieu, d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A cet égard, le Conseil constate que le questionnaire droit d'être entendu signé par le requérant sans réserve qui se trouve au dossier administratif, fait état d'une compagne avec laquelle il ne vit pas et avec laquelle il n'a pas d'enfant mais que celui-ci n'a pas mentionné l'identité de sa compagne, ni l'existence d'enfant, et donc sans aucune autre précision sur cette vie familiale en Belgique.

Le Conseil constate cependant que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant a une compagne en Belgique et à l'audience, la partie requérante fait état des pièces déposées avec la requête de nature à établir cette relation.

Cela étant et en tout état de cause, le Conseil relève qu'il s'agit d'une première admission et qu'il n'y a donc pas d'ingérence. Il convient néanmoins d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale du requérant.

Or, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire belge. Dès lors, la décision attaquée ne saurait violer la vie familiale du requérant. Enfin, le Conseil rappelle que son intention de cohabitation ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.

Il ne peut être question d'une violation de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et d'un risque de préjudice grave difficilement réparable au regard de cette même disposition.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-trois, par :

E. MAERTENS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

E. MAERTENS